

**A.M., 2025****Arrêté numéro 2025-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 29 janvier 2025**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui prévoit que le chapitre II.1 de cette loi a pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux définis;

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa de cet article, la présidente du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie;

VU le troisième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que chaque fois que la présidente du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa de cet article, elle en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'opportun, celles relatives aux sous-contrats publics qui sont liés aux acquisitions visées;

VU le quatrième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que lorsque la présidente du Conseil du trésor prend un arrêté relatif au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14.11 de cette loi, elle y définit, le cas échéant, l'expression «entreprises autochtones»;

VU le sixième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit qu'un arrêté pris par la présidente du Conseil du trésor en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'Espace d'innovation des marchés publics a été institué;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en œuvre un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les acquisitions visées par ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions d'application de ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2024-01 de la présidente du Conseil du trésor du 26 mars 2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit autorisée la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

QUE les acquisitions visées par ce projet soient celles qui sont déterminées à l'annexe I;

QUE les conditions d'application de ce projet soient les suivantes :

1<sup>o</sup> la marge préférentielle accordée aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat :

— doit s'appliquer sur le prix soumis, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat;

— ne doit pas excéder 15 %;

2<sup>o</sup> ces marges préférentielles peuvent être cumulées entre elles ou avec toute autre marge préférentielle autorisée par la Loi sur les contrats des organismes publics à la condition que la somme de ces marges n'excède pas 20 %;

3<sup>o</sup> l'expression «entreprises autochtones» signifie les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui sont juridiquement contrôlées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs autochtones ainsi que les entreprises individuelles qui sont exploitées par un autochtone;

4° les documents d'appel d'offres :

—doivent indiquer, dans l'avis d'appel d'offres, que le contrat et tous les sous-contrats qui y sont liés sont visés par le présent arrêté;

—doivent inclure une copie du présent arrêté, à l'exception de l'annexe II;

—doivent, dans le cas d'une marge préférentielle accordée aux entreprises autochtones, définir l'expression «entreprises autochtones» en conformité avec la définition prévue au paragraphe 3° ci-dessus;

—doivent, dans le cas d'une marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat, définir l'expression «affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat» dans le contexte de l'acquisition visée;

—doivent indiquer les paramètres d'application de la marge préférentielle accordée aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;

—doivent indiquer qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre ces documents et le présent arrêté, ce dernier prévaut;

5° les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet doivent être convenues entre l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I et le secrétariat du Conseil du trésor;

6° dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par le présent arrêté, l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I doit compléter le formulaire de suivi d'acquisition prévu à l'annexe II puis le transmettre au secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2024-01 de la présidente du Conseil du trésor du 26 mars 2024.

Québec, le 29 janvier 2025

*La présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

## ANNEXE I

### ACQUISITIONS VISÉES PAR LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION VISANT À ACCORDER UN AVANTAGE SOUS LA FORME D'UNE MARGE PRÉFÉRENTIELLE AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES OU AUX ENTREPRISES QUI AFFECTERAIENT DES AUTOCHTONES À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT

Acquisitions visées	
Description de l'acquisition	Organisme public responsable de l'acquisition
Asphaltage de l'autoroute 40 à Deschambault à l'été 2025	Ministère des Transports et de la Mobilité Durable
Reconstruction d'un ponceau sur la route 172 au Saguenay-Lac-Saint-Jean à l'été-automne 2025	
Reconstruction de plusieurs ponceaux sur l'île d'Orléans à l'été 2026	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	
Réfection de ponceaux sur la Côte-Nord en 2025	

## ANNEXE II

## FORMULAIRE DE SUIVI D'ACQUISITION

## Renseignements généraux

Description de l'acquisition et type(s) de marge :

Organisme public responsable de l'acquisition :

Nom, titre et coordonnées de la personne responsable :

N<sup>o</sup> et objet du contrat :

Nombre de soumissionnaires :

Nom de l'adjudicataire et NEQ :

Date de conclusion du contrat :

N<sup>o</sup> de référence SEAO :Réception d'une ou de plusieurs plaintes :  Non  Oui (préciser) :

√ S.V.P. joindre à ce formulaire une copie de l'avis intitulé « Contrat conclu » du SEAO.

S'il vous est impossible de produire cet avis, veuillez fournir en annexe du présent formulaire les renseignements suivants :

- Noms et NEQ des soumissionnaires;
- Prix soumis par chacun des soumissionnaires;
- Mentions de non-conformité des soumissions, s'il y a lieu;
- Tout renseignement concernant les options prévues au contrat, s'il y a lieu.

## Renseignements particuliers sur l'application de la marge préférentielle

% de marge préférentielle :

Nombre ou % minimal d'autochtones requis (seulement dans le cas d'une marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat) :

Nombre de soumissionnaires ayant bénéficié de la marge préférentielle :

Nombre ou % d'autochtones proposé par chacun de ces soumissionnaires : (Joindre une feuille en annexe au besoin)	Soumissionnaire 1 :
	Nombre ou % :
	Soumissionnaire 2 :
	Nombre ou % :
	Soumissionnaire 3 :
	Nombre ou % :

L'adjudicataire a-t-il remporté le contrat en raison de l'application de la marge préférentielle?  Non  OuiSi oui, quel est l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) de l'adjudicataire et celui du soumissionnaire conforme ayant présenté le prix le plus bas? En \$ :  
En % :Si non, dans le cas où au moins un des soumissionnaires a bénéficié d'une marge préférentielle, quel était l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) des soumissionnaires conformes ayant bénéficié d'une marge et celui de l'adjudicataire? En %  
(Joindre une feuille en annexe au besoin)

## Commentaires et suggestions

Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les conditions d'application prévues à l'arrêté ministériel? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter?  
(Joindre une feuille en annexe au besoin)Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet d'expérimentation? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter?  
(Joindre une feuille en annexe au besoin)Autres commentaires et suggestions  
(Joindre une feuille en annexe au besoin)Prénom et nom  
en lettres moulées

Signature

Date

S.V.P. transmettre, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par un projet d'expérimentation, le formulaire de suivi d'acquisition dûment complété au secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse [marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca](mailto:marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca).

Le secrétariat du Conseil du trésor pourrait demander des renseignements ou des documents supplémentaires dans certains cas. Pour toute question, veuillez transmettre un courriel à l'adresse ci-dessus.

84932